



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes et échanges

Question écrite n° 2175

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les dispositions de l'article 51 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 et de son décret d'application du 27 mars 1993. Ainsi toute vente de terrains constructibles ou de droits de construire a des personnes privées consentie par des communes, groupements de communes, sociétés d'économie mixte ou établissements publics concessionnaires doit désormais faire l'objet de publicité préalable. La signature de l'acte de vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, dont le point de départ est la plus tardive des dates d'un affichage ou d'une insertion dans un journal. Ces dispositions retardent non seulement de manière très sensible la régularisation des ventes, ce qui peut porter préjudice aux vendeurs, particulièrement dans une période de grandes difficultés économiques, mais, en outre, font peser, notamment sur les maires, une présomption de culpabilité souvent mal ressentie. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour limiter les conséquences négatives liées à l'application de ces textes.

Texte de la réponse

Sans pour autant remettre en cause le principe de transparence pose par la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, mes services ont engagé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une évaluation des difficultés que soulève l'application des dispositions de l'article 51 de cette loi qui impose une publicité préalable lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés mixtes locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. Sur la base de cette évaluation, seront prises, s'il y a lieu, les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2175

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1615

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2727